Docusign Envelope ID: D3065E6C-2555-4C84-A404-C7D6F6DA5E46

ABACOL
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 6 Chemin des Jardins
47340 SAUVAGNAS
503 607 962 RCS AGEN

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 31 DECEMBRE 2025

L'an 2025,
Le 31 décembre,
A 8 heures,

Monsieur Frédéric CODRON,
demeurant 6 Chemin des Jardins 47340 SAUVAGNAS,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société ABACOL,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

Conformément à la réglementation, le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur au sens de l'article R. 227-1-1 du Code de commerce.

A pris les décisions suivantes :
- Dissolution anticipée de la Société ABACOL,
- Nomination d'un liquidateur, détermination de ses pouvoirs et obligations,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Monsieur Frédéric CODRON, Associé Unique, prononce la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable **à compter de ce jour**, en conformité des dispositions statutaires et des articles L. 237-1 à L. 237-13 du Code de commerce.

La Société subsistera pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur devra figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le siège de la liquidation est fixé **6 Chemin des Jardins 47340 SAUVAGNAS**.

Paraphe

Docusign Envelope ID: D3065E6C-2555-4C84-A404-C7D6F6DA5E46

DEUXIÈME DÉCISION

Monsieur Frédéric CODRON, Associé Unique, décide d'exercer les fonctions de **liquidateur** pour la durée de la liquidation.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour continuer les affaires en cours et en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, pour réaliser tous les éléments d'actif, même à l'amiable, pour payer les créanciers et pour attribuer le solde disponible à l'Associé Unique.

Toutefois, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant eu la qualité de gérant sera soumise à l'accord de l'Associé Unique.

Le liquidateur ne pourra, d'autre part, céder tout ou partie de l'actif à lui-même, à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le liquidateur devra établir les comptes annuels au vu de l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, l'Associé Unique statuera sur les comptes annuels.

En fin de liquidation, l'Associé Unique établira les comptes de liquidation, constatera la clôture de la liquidation et sa déclaration sera soumise à publicité.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Frédéric CODRON

